



## STATUTS de l'association EchoWay-Lille

### Article 1 - dénomination

La dénomination de l'association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est : *ECHOWAY-Lille*

### Article 2 - objet

Cette association a pour objet : « la promotion dans la région Nord-Pas-de-Calais du tourisme communautaire, équitable, solidaire et écologique ainsi que la sensibilisation et l'éducation des voyageurs à un comportement responsable lors de leurs voyages »

Par ces différents types de tourisms nous faisons référence à un tourisme accessible à tous, respectueux de la nature et des hommes, à un tourisme écologique et initié par des communautés locales des pays du Sud.

EchoWay-Lille entend, pour satisfaire à ses objectifs, participer aux évènements organisés en priorité dans la région Nord-Pas-de-Calais, mais aussi sur le territoire national, tels que les salons, forums, rencontres, dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement, du commerce équitable. Ainsi que de mettre en place des actions de promotion et de sensibilisation telles que des conférences, expositions, formations, ateliers en lien avec les partenaires régionaux.

Concernant la sensibilisation et l'éducation au « voyager responsable », l'association pourra afin de réaliser de cet objectif, de façon exceptionnelle, vendre des produits écologiques et fournir des services tels que des formations sur le thème de « voyager de façon responsable ». Ces activités ne correspondant pas à l'activité principale de l'association.

### Article 3 - siège social

Le siège social est fixé à Lille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 - durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 - composition - cotisations

L'association se compose de personnes physiques ou morales :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Sont membres :

- *d'honneurs* : ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensé de cotisations
- *bienfaiteurs* : les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à 50 euros
- *actifs* : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'association.

Tous les adhérents sont membres de l'assemblée générale.

Tous les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

### **Article 6 - adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 7 - perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par décès, ou, pour les personnes morales, la dissolution
- par démission adressée au président de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Dans tous les cas, la ou les cotisation(s) déjà payée(s) reste(nt) acquise(s) à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membre(s) ne met pas fin à l'association.

### **Article 8 - assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des membres à jour de leurs cotisations. Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans un lieu défini par le conseil d'administration, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des adhérents à jour de leur cotisation.

La date de l'assemblée générale doit être signalée aux adhérents par mail ou courrier quinze jours avant la tenue de celle-ci. Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale, en envoyant sa demande par mail ou courrier, une semaine avant la date de tenue de cette AG.

L'assemblée générale :

- valide les comptes de l'association suivant le rapport de la situation financière fait par le trésorier, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
- approuve la situation de l'association faite par le conseil sur l'année écoulée et définit les futures orientations de l'association
- procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres actifs ont seuls la capacité de voter aux assemblées générales.

Le vote s'effectue à main levée sauf pour l'élection du conseil d'administration qui se fait à bulletins secrets. De même, un scrutin secret peut être demandé par la majorité des membres pour certaines délibérations.

Le vote préalable par courriel est autorisé.

Les délibérations sont constatées par procès verbaux.

### **Article 9 – ressources de l'association**

Les ressources de l'association sont constituées:

- des cotisations annuelles
- des subventions publiques et aides privées que l'association peut recevoir
- des dons
- des produits des ventes et manifestations relatives à l'objet
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 – Le conseil d’administration**

1. L’association est administrée par un conseil d’administration composé de deux à dix membres élus pour deux années par l’assemblée générale parmi les adhérents.

Le CA devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l’Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d’Administration.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance d’un ou plusieurs postes de membre du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification à la prochaine assemblée générale.

2. Le conseil d’administration est composé d’une co-présidence de deux à cinq personnes, assistés d’autres membres élus par l’assemblée générale. Les membres du bureau seront désignés parmi les membres majeurs.

L’un des co-présidents est désigné comme le responsable légal de l’association. Celui-ci ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l’association, représente l’association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s’il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du conseil.

3. Le conseil d’administration, se réunit, au minimum 4 fois par an, chaque fois que l’intérêt de l’association l’exige ou sur la demande de trois au moins de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, physiquement ou en liaison avec les participants (téléconférence, par exemple), à l’exclusion de toute procuration de vote. En cas de partage, la voix des co-présidents est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, qui sera communiqué aux membres de l’assemblée générale.

4. Le Conseil a les pouvoirs de gérer et administrer l’association.

Le conseil a tous pouvoirs pour embaucher et souscrire tous contrats de travail pour le compte de l’association et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l’association est tenue. Le budget annuel est adopté par le conseil d’administration avant le début de l’exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l’association, d’une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d’autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d’Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 11 - modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d’administration lors d’une assemblée générale extraordinaire par un vote à la majorité des membres présents.

### **Article 12 – dissolution- liquidation**

L’association ne pourra être dissoute tant que deux de ses membres au moins en demanderont le maintien. En cas de dissolution, les biens de l’association seront mis à la disposition d’une ou plusieurs associations sans but lucratif, poursuivant une activité pour le bien être de la planète et choisie par les fondateurs.

Fait à Lille, le 26 janvier 2009